

RÈGLEMENT NUMÉRO : 07-161

Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics

CONSIDÉRANT que le Conseil du territoire de la Municipalité est doté de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics ;

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la propreté, la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 9 octobre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, Thérèse Lussier propose, appuyé par Hélène Bélisle d'adopter le règlement portant le numéro 07-161, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait par partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Lieu public »

Endroit accessible et ouvert au public avec ou sans invitation expresse ou tacite notamment, mais non limitativement, un parc, un centre communautaire ou de loisirs, un édifice commercial, un édifice public, un stationnement à l'usage du public et tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

« Parc »

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les sentiers multifonctionnels, les zones écologiques, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Le parc comprend un quai public ou une plage publique.

« Voie publique »

Une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

« Véhicule moteur » Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 3

« Fermeture des parcs » Tous les parcs sont fermés au public pendant les périodes indiquées à l'annexe « IV » du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 4

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture spécifiées à l'article précédent.

ARTICLE 5

« Fontaine et bassin d'eau » Dans un parc, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 6

« Boissons alcoolisées » Vide

ARTICLE 7

« GRAFFITI » Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité autorisée par la Municipalité, dessiner, peindre, peindre, ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien.

ARTICLE 8

« Véhicule moteur » Nul ne peut circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la Municipalité.

ARTICLE 9

« Grimper » Nul ne peut, sur une voie publique ou dans un parc, escalader ou grimper à ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 10

« Arme blanche » Nul ne peut se trouver dans un lieu public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, une épée, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 11

« Feu »

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis émis par les officiers chargés de l'application du présent règlement, aux conditions suivantes :

- a) le permis doit être requis sans frais à l'Hôtel de Ville ;
- b) le feu est organisé dans le cadre d'une fête populaire ;
- c) le lieu de l'activité doit être situé à moins de 1,5 kilomètre de la Caserne des pompiers ;
- d) le feu est situé à plus de 30 mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 12.1

«décharge d'arme à feu »

Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers les périmètres décrits à cette fin à l'annexe III.

ARTICLE 12.2

Nul ne peut décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 200 mètres de tout bâtiment, voie publique, piste cyclable, sentier multifonctionnel, parc ou espace vert. Le propriétaire d'un terrain privé peut autoriser la décharge d'une arme à feu à une distance de moins de 200 mètres d'un bâtiment situé sur son terrain. Le tir ne peut en aucun cas être dirigé en direction de la voie publique ou d'une habitation.

ARTICLE 13

« Indécence »

Nul ne peut uriner dans un lieu public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 14

Jeux »

Vide

ARTICLE 15

Bataille »

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un lieu public.

ARTICLE 16

« Projectiles »

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 17

« Activités »

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un lieu public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

Le Conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement, à émettre un permis sans frais, pour la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la Municipalité un plan détaillé de l'activité ;
- b) une voie de circulation devra être laissée libre pour la circulation des véhicules d'urgence et autres véhicules routiers.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 18

« Consignes et sécurité »

Dans un parc, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par ou sous la direction du Service des loisirs de la Municipalité, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où elles peuvent prendre place pour assister à l'activité.

ARTICLE 19

« Périmètre de sécurité »

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée par ou sous la direction de la Municipalité, nul ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu.

ARTICLE 20

« Circulation interdite »

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe II du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 21

« Dormir, mendier »

Nul ne peut dormir, se loger ou mendier dans un lieu public.

ARTICLE 22

« École »

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

ARTICLE 23

« Refus de quitter »

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un lieu public ou une école lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Aux fins du présent article, la seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, un lieu public ou une école, et peu importe la durée de sa présence sur lesdits lieux, constitue un refus de quitter.

ARTICLE 24

« Gêne au travail d'un policier »

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un policier ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

CONTRAVENTIONS ET DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 25

« Amendes »

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 200\$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le

contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26

« Poursuites »

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service de protection contre l'incendie et son adjoint, l'inspecteur municipal ou son remplaçant désigné, les cadets et les constables spéciaux à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 27

« Remplacement »

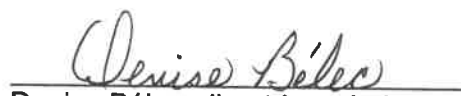
Le présent règlement remplace tout règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les lieux publics en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac et plus spécifiquement le règlement numéro 02-140, ainsi que ses amendements.

ARTICLE 28

« Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication, selon la loi.


Aimé Lachapelle, maire


Denise Bélec, directrice générale
Secrétaire trésorière

Avis de motion
Adoption du règlement
Résolution d'adoption
Avis public de l'entrée en vigueur

9 octobre 2007
12 novembre 2007
5851-11-2007
15 novembre 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO : 07-161

ANNEXE « I »

ENDROITS, DATES ET HEURES VISÉS PAR LES ARTICLES 6 ET 14

Non applicable

RÈGLEMENT NUMÉRO : 07-161

ANNEXE « II »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 20

Non applicable

RÈGLEMENT NUMÉRO : 07-161

ANNEXE « III »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 12

(Décharge d'arme à feu)

1. Périmètres visés par l'article 12 :

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, à partir des chemins apparaissant sur le plan numéro 1 lequel fait partie intégrante de la présente annexe.

Plan 1:

- Chemin Tour-du Lac
- Chemin Dixième rang (jusqu'à la fin du lot 56 rang 10)
- Chemin Onzième rang (jusqu'à la fin du lot 56 rang 10)

2.

Il est interdit de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, dans ou vers le périmètre urbain apparaissant sur le plan numéro 2 lequel fait partie intégrante de la présente annexe.

RÈGLEMENT NUMÉRO : 07-161

ANNEXE « IV »

ENDROITS VISÉS PAR L'ARTICLE 3

(Fermeture des parcs)

Non applicable

PLAN # 2

